

STATUT

« Association Marocaine Femmes & Mathématiques »

Article 1 – Constitution et Dénomination

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par les dispositions du dahir 58.376 du trois Joumada I 1378 (15 novembre 1958), réglementant le droit d'association tel qu'il a été modifié et complété, notamment par la loi n° 75-00 promulguée par le Dahir n° 1- 02-206 du 12 joumada I 1423 (23 juillet 2002), ayant pour dénomination : « **Association Marocaine des Femmes & Mathématiques** » désignée par abréviation «**AMAFEM**» .

En Arabe : الجمعية المغربية للنساء و الرياضيات

En Anglais : **Moroccan Association for Women & Mathematics**

Article 2 - Objets

- Fournir un cadre de rencontre pour les femmes en mathématiques et stimuler la communication entre les Femmes mathématiciennes Marocaines
- Encourager les femmes Marocaines à entreprendre et continuer leurs études et promouvoir les mathématiques auprès des femmes.
- Soutenir les femmes Marocaines engagées dans une carrière de recherche en mathématiques ou dans des domaines scientifiques liés aux mathématiques.
- promouvoir l'égalité des chances entre Hommes Femmes dans la communauté Mathématique Marocaine.
- Elaborer une base de données des femmes en mathématiques au Maroc.
- Coopérer avec les institutions nationales et internationales qui partagent les mêmes intérêts.
- Développer la coopération et les échanges dans la recherche et l'enseignement des mathématiques.
- Mettre en place un système de mentorat pour les étudiantes Marocaines dans l'enseignement primaire, secondaire et supérieur.
- Organiser des manifestations scientifiques liées aux mathématiques à l'échelle nationale et internationale.
- Mettre en place des prix et récompenses en mathématiques.
- Mettre en œuvre toute action, programme ou initiative susceptible de contribuer à réaliser les objectifs de l'Association.
- Promouvoir la participation de l'« AMAFAM » au développement National.

Article 3 - Siège social

Le siège social de l'«**AMaFeM**» est à l'**Ecole Hassania des Tavaux Publics**, Route d'El Jadida Casablanca **BP 8108 Oasis Casablanca**. Il pourra être transféré sur proposition du bureau et ratification par l'assemblée générale.

Article 4 - Durée La durée de l'association est illimitée.

Article 5 – Membres

Pour faire partie de l'association,

Il faut adhérer aux présents statuts, être parrainé par deux membres et participer aux activités. La qualité de membre est ouverte aux personnes physiques majeures et aux personnes morales (association à but non lucratif ou entreprise). Le conseil d'administration statue sur chaque demande d'adhésion. Les membres sont les personnes physiques de l'association, les associations à but non lucratif et les entreprises. On distingue, les membres actifs, les membres bienfaiteurs et les membres d'honneur. La qualité de membre se perd par : décès, démission, non-paiement de cotisation ou radiation par le conseil d'administration.

Article 6 – Ressources

Les ressources de l'association proviennent des cotisations annuelles des membres, des rémunérations des services et des prestations fournies par l'association, des subventions, des dons, des manifestations exceptionnelles ou de toute autre ressource non contraire aux lois en vigueur. Les cotisations minimales à acquitter annuellement par les membres actifs et bienfaiteurs seront définies dans le règlement intérieur. Elles seront fonction du statut de l'adhérent : personne physique, association à but non lucratif ou entreprise. Les membres d'honneur sont dispensés du paiement de cotisation.

Article 7 – les organes de gouvernance

Les organes de gouvernance sont :

-L'Assemblée Générale

-Le Conseil d'Administration

-Le Bureau Exécutif

Article 8 - Assemblée générale ordinaire (AGO)

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Elle est ouverte à tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Les membres sont convoqués par le CA un mois au moins avant la date fixée. L'ordre du jour est inscrit sur les convocations. L'échange de courrier peut se faire par moyens électroniques (email ou équivalent). L'assemblée générale, statue et approuve le rapport d'activité et le rapport financier de l'exercice. Elle statue également sur les motions proposées à l'ordre du jour. Elle arrête les orientations à venir et pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Article 9- Délibération

Les délibérations ne sont effectives que si l'assemblée générale ordinaire réunit plus de la moitié des membres actifs. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale est convoquée par le CA dans les 30 jours suivants. Lors de cette seconde réunion, l'assemblée générale peut délibérer valablement quelque soit le nombre des membres présents ou représentés. Toutes les décisions de

l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité, des voix exprimées, des membres présents ou représentés.

Article 10 - Assemblée générale extraordinaire (AGE)

L'assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en cas de circonstances exceptionnelles, par le conseil d'administration ou à la demande des deux tiers (2/3) des membres. Les membres sont convoqués quinze jours au moins avant la date fixée de tenue de l'AGE. L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour décider et apporter toutes modifications aux présents statuts. Elle est compétente également pour statuer sur la fusion ou la dissolution de l'association. Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des voix exprimées des membres, présents ou représentés. Pour délibérer valablement, l'assemblée générale extraordinaire doit réunir au moins 75 % des membres présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle AGE est convoquée par le CA dans un délai d'au moins 30 jours ouvrables avant la date de sa tenue. Les décisions prises lors de cette AGE, à la majorité des voix exprimées des membres présents ou représentés, sont valables quelque soit le nombre de ces derniers.

Article 11 - Conseil d'administration (CA)

L'association est administrée par un conseil d'administration composé d'un minimum de cinq personnes. Les Administrateurs sortants peuvent se représenter à d'autres mandats. Le conseil d'administration de l'Association a pour mission :

- Elire la présidente et les membres du bureau exécutif,
- Discuter et adopter les rapports financiers et moraux de l'association.
- Discuter, amender, et adopter le programme d'actions établi par le bureau exécutif pour atteindre les objectifs de l'Association.
- Discuter, amender et adopter le budget de l'Association établi par le bureau exécutif.
- Contrôler et évaluer les activités du bureau exécutif
- Statuer sur les infractions et irrégularités commises par ses membres y compris ceux-celles du Bureau exécutif et prendre les mesures qui s'imposent.
- Remplacer, si cela s'impose, un membre du bureau exécutif en cas de décès, de démission ou d'annulation de son mandat en tant que membre du bureau exécutif.
- Les missions et plans d'actions annuels sont précisés par le conseil d'administration.
- Ces missions et plans d'actions peuvent donner lieu à la création de commissions (commission éducative par exemple ou commission pour un projet spécifique...) dont la responsabilité sera confiée à un membre de l'association.
- Les missions et plans d'actions font l'objet d'une diffusion auprès des membres et servent de base à la communication externe de l'association.
- Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an.
- Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présent-e-s ou représenté-e-s.
- Lors de ses réunions, le Conseil d'administration peut inviter toute personne en raison de ses qualités, compétences et apports utiles pour l'association sans pour autant disposer de droit de vote.

Article -12 Le Bureau Exécutif

L'association est gérée par un bureau exécutif élu pour un mandat de 2 ans, renouvelable, par le conseil d'administration. Le bureau est composé d'au moins Cinq (5) membres :

- Une présidente ;
- Une vice-présidente
- Une secrétaire générale ;
- Une trésorière ;
- Une vice- trésorière
- Des assesseurs.

Les fonctions des membres de bureau sont :

Présidente :

Elle préside le bureau exécutif et le conseil d'administration, veille à l'exécution des décisions du bureau exécutif et du conseil d'administration et représente l'Association. Certaines de ses prérogatives peuvent, à sa demande, être déléguées aux autres membres du bureau exécutif.

Secrétaire générale :

Supervise le travail administratif de l'Association, tient les registres de l'association, conserve les documents et archives de l'association. Elle établit sous la responsabilité de la présidente les rapports et consigne les PV des CA, AGO et AGE.

Trésorière :

Prépare le projet budgétisé de l'Association, elle tient les comptes et les documents financiers de l'Association. Elle ne peut exécuter les paiements qu'après signature conjointe de la présidente ou la vice-présidente.

Assesseures : chargées de tâches.

Le bureau exécutif répartit les tâches supplémentaires entre ses différents membres.

Article 13 - Règlement intérieur

Le conseil d'administration établit un règlement intérieur pour compléter les présents statuts. Ce règlement doit être adopté en assemblée générale.

Article 14 - Transparence et comptabilité

Pour la transparence de la gouvernance de l'association, il est prévu les dispositions suivantes :

- le conseil d'administration rend compte à tous les membres des débats qui l'ont animé. La publication sur le site web peut suffire.
- le conseil d'administration consultera, à chaque fois que les circonstances le nécessitent, l'avis des membres actifs de l'association avant de prendre une décision
- Pour la transparence de la gestion de l'association, il est prévu les dispositions suivantes :
 - o le budget prévisionnel est proposé par le conseil d'administration lors de l'AG avant le début de l'exercice ;
 - o les comptes sont soumis à l'assemblée générale ;

- tout contrat ou convention passés entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la plus proche assemblée générale.

Article 15 – Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'en assemblée générale extraordinaire. L'actif sera alors dévolu à une ou plusieurs associations à but similaire.

Approuvé par l'Assemblée Générale Constitutive, à l'EHTP, en date du 31 Octobre 2017

La Présidente :

La secrétaire générale :